

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources

**Associé directeur
canadien - Fiscalité**
Andrew W. Dunn
416-601-6227

**Leader en politique
fiscale**
Albert Baker
604-640-3273

St. John's
Brian Brophy
709-758-5234

Québec
Dominic Vendetti
450-978-3527

Denis de la Chevrotière
819-797-7419

Montréal
Alain Orvoine
514-393-5152

Ottawa
Jeff Black
613-751-5479

Toronto
Heather Evans
416-601-6472

Kitchener
Daryl Hanstke
519-650-7709

Winnipeg
Jim McDonald
204-944-3540

Saskatoon
Bookman, Larry
306-343-4409

Calgary
Brian Pyra
403-503-1408

Edmonton
Brian Zrobek
780-421-3681

Langley
John Bylhouwer
604-539-3624

Alerte en fiscalité canadienne Faits saillants du budget fédéral 2011 déposé le 6 juin

Le 6 juin 2011

Cet après-midi, le ministre des Finances, M. James M. Flaherty, a présenté son budget de 2011-2012 à la Chambre des communes. On se souviendra que le 22 mars 2011, le budget déposé n'avait pu être adopté avant la dissolution du Parlement. Le gouvernement majoritaire nouvellement élu a déposé aujourd'hui un budget qui reprend l'ensemble des mesures qui avaient déjà été annoncées dans le budget du 22 mars 2011. Les faits saillants de ces mesures sont reproduits plus bas sous le titre **Mesures annoncées le 22 mars 2011 et reconduites**.

Contexte économique

Le ministre des Finances annonce un déficit fédéral prévu pour l'exercice 2010-2011 de 36,2 milliards de dollars, soit 4,3 milliards de moins par rapport à l'estimation de 40,5 milliards annoncée le 22 mars, et soit près de 13 milliards de dollars de moins que ce qui était prévu au budget de 2010. Le ratio de la dette fédérale relativement au PIB devrait se situer légèrement au-dessus de 34 %. Selon les prévisions, ce ratio devrait connaître une croissance modeste en 2011-2012 puis redescendre à 29,7 % d'ici 2015-2016, ce qui correspond approximativement à ce qu'il était avant la récession. Compte non tenu de la dette provinciale, le ratio de la dette au PIB prévu de 29,7 % en 2015-2016 correspond à moins de la moitié de celui qui est projeté pour tout autre pays du Groupe des Sept (G7). Le déficit devrait chuter à 32,3 milliards de dollars en 2011-2012 (une augmentation de 2,7 milliards de dollars par rapport à l'estimation de 29,6 milliards annoncée le 22 mars) et poursuivre en ce sens chaque année jusqu'en 2015-2016, où un surplus est prévu. Selon des documents portant sur le budget, le gouvernement demeure résolu à équilibrer le budget une année plus tôt, soit d'ici 2014. Il entend atteindre cet équilibre en réduisant les charges d'exploitation, ce qu'y devrait apparaître dans le budget 2012-2013.

Le ministre des Finances prévoit une croissance de l'économie de 2,9 % pour l'année civile 2011 et de 2,8 % en 2012. La croissance moyenne pour les cinq prochaines années devrait s'établir juste en deçà de 2,7 %.

Le taux de chômage devrait continuer de baisser au cours des cinq prochaines années, passant de 7,5 % en 2011 à 6,5 %. Le taux d'inflation devrait demeurer autour de 2 % au cours des cinq prochaines années. Pour 2011, le taux d'inflation prévu est de 2,4 %.

Vancouver
Etienne Bruson
604-640-3175

[Liens connexes](#)
[Budgets 2011](#)

[Fiscalité de la semaine Archives](#)

[Modifier l'abonnement](#)

[Nos services de fiscalité](#)

Mesures de dépenses introduites le 6 juin 2011

Élimination de l'allocation aux partis politiques

Comme le prévoit la plateforme électorale du Parti conservateur, le gouvernement éliminera progressivement l'allocation (de 2 \$ par vote) aux partis politiques.

Indemnisation versée au Québec pour l'harmonisation de sa taxe de vente

Ce budget prévoit un transfert de 2,2 milliards de dollars au gouvernement du Québec en considération du fait que le Québec a essentiellement harmonisé la taxe de vente du Québec (TVQ) avec la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale il y a de cela près de vingt ans. Ce transfert sera fait dans la mesure où le Québec apportera des modifications à la TVQ permettant une harmonisation similaire à celle qui a été mise en place dans les provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique le 1^{er} juillet 2010. Cela signifie notamment modifier les règles de la TVQ de façon à : (i) soustraire la TPS de l'assiette fiscale de la TVQ; (ii) éliminer graduellement les restrictions aux remboursements de taxe sur les intrants; (iii) assurer une harmonisation complète à l'égard des services financiers de façon à ce qu'ils soient des services exonérés plutôt que détaxés; (iv) que le Québec accepte de n'avoir qu'un maximum de 5 % de différence entre l'assiette fiscale de la TVQ et celle de la TPS (au moyen d'exemptions et de remboursements de taxe).

Mesures fiscales introduites le 6 juin 2011

Le budget ne prévoit aucune hausse d'impôt ni aucun changement aux réductions des taux d'imposition des sociétés annoncées précédemment.

Mesures annoncées le 22 mars 2011 et reconduites

Les mesures décrites ci-dessous sont les mesures annoncées le 22 mars 2011 et qui sont reprises dans le présent budget.

Mesures relatives aux entreprises

- **Déduction pour amortissement accéléré applicable aux machines et au matériel** : Le budget propose de prolonger de deux ans l'incitatif temporaire consistant en une déduction pour amortissement accéléré applicable aux machines et au matériel acquis principalement en vue d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens à des fins de vente ou de location. Cette mesure sera applicable aux machines et matériel acquis avant 2014.
- **Catégorie 43.2** : Le budget propose d'étendre la catégorie 43.2 (matériel désigné pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie – taux d'amortissement de 50 % dégressif) afin d'inclure le matériel servant à produire de l'énergie électrique selon un procédé dont la totalité ou presque de l'apport énergétique est constitué de chaleur résiduaire. Cette mesure s'appliquera aux actifs admissibles acquis le 22 mars 2011 ou postérieurement, et qui n'ont pas été utilisés ou acquis en vue d'être utilisés avant cette date.
- **Fiducies pour l'environnement admissibles** : La portée des règles relatives aux fiducies pour l'environnement admissibles sera étendue à toute fiducie qui remplit par ailleurs les conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables à une fiducie pour l'environnement admissible a) qui est créée après 2011 relativement à la récupération d'un bien utilisé principalement aux fins d'exploitation d'un pipeline et b) dont le mandat découle d'une ordonnance d'un tribunal constitué en vertu d'une loi du Canada ou d'une province. En outre, l'éventail de placements admissibles qu'une fiducie environnementale admissible peut détenir sera élargi. Enfin, il est proposé que le taux d'imposition d'une fiducie environnementale

admissible correspondra au taux d'imposition des sociétés en vigueur en 2012 et lors des années d'imposition subséquentes. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2012 et suivantes.

- **Concessions et autres avoirs miniers relatifs aux sables bitumineux :**
En ce moment, les coûts d'acquisition des concessions et d'autres avoirs miniers relatifs aux sables bitumineux peuvent être considérés comme des frais d'aménagement au Canada (FAC), déductibles à un taux annuel de 30 %. Afin d'assurer une meilleure concordance entre les taux de déduction des coûts relatifs aux actifs incorporels dans le secteur des sables bitumineux et ceux en vigueur dans le secteur pétrolier et gazier conventionnel, le budget propose que ces coûts soient considérés comme des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, déductibles à un taux annuel de 10 %. Cette mesure sera applicable aux acquisitions effectuées à compter du 22 mars 2011.
- **Frais d'aménagement pour une nouvelle mine de sables bitumineux :**
Actuellement, les frais d'aménagement engagés afin d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables sont considérés être des frais d'exploration au Canada (FEC). Ces frais peuvent être entièrement déduits l'année où ils sont engagés. Afin que les taux de déduction des frais d'aménagement préalable à la production applicables aux mines de sables bitumineux concordent mieux avec ceux applicables aux projets de sables bitumineux *in situ* et au secteur pétrolier et gazier conventionnel, le budget propose que les coûts en question soient considérés être des FAC, déductibles à un taux annuel de 30 %. Cette mesure sera applicable à partir de 2015 aux nouvelles mines où les principaux travaux de construction ont débuté avant le 22 mars 2011. Pour les autres dépenses, la transition du traitement réservé aux FEC à celui réservé aux FAC se fera graduellement jusqu'en 2016.
- **Règles sur la minimisation des pertes :** Il est proposé d'étendre l'application des règles sur la minimisation des pertes. Ces règles ont pour objet, dans certains cas, de réduire le montant de la perte réalisée par ailleurs par une société à la suite de la disposition d'actions du montant des dividendes reçus, ou réputés avoir été reçus, en franchise d'impôt par la société à l'égard de ces actions lors de la disposition ou antérieurement. Ces règles seront modifiées de façon à s'appliquer également à tout dividende réputé avoir été reçu lors du rachat d'actions détenues par une société, exception faite du dividende réputé avoir été reçu lors du rachat d'actions du capital-actions d'une société privée qui sont détenues par une autre société privée. Cette mesure s'appliquera aux rachats effectués le 22 mars 2011 ou par la suite.
- **Reports d'impôt par les sociétés détenant une participation dans une société de personnes :** Il est proposé de limiter les reports d'impôt par une société détenant une participation notable dans une société de personnes dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année d'imposition de ladite société. Dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition, la société devra inclure le revenu provenant de la société de personnes pour la portion de l'exercice de cette dernière qui se situe à l'intérieur de son année d'imposition. Le revenu additionnel de la première année sera généralement inclus au revenu de la société au cours des cinq années d'imposition qui suivront. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une société se terminant après le 22 mars 2011.

- **Régimes de participation des employés aux bénéfiques (RPEB) :** Le gouvernement prévoit réviser les règles existantes relatives aux RPEB afin de s'assurer que les employeurs utilisent ces régimes aux fins pour lesquelles ils ont été créés plutôt que, par exemple, de favoriser la participation des membres de leur famille aux bénéfiques. Avant de donner

suite aux propositions, le gouvernement tiendra des consultations auprès des intervenants.

- **Supplément au programme Agri-investissement au Québec :** Le programme fédéral Agri-investissement incite les agriculteurs à épargner en versant une contribution gouvernementale équivalente à celle de ces derniers. Au Québec, Agri-investissement est suppléé par le programme Agri-Québec. Il est proposé dans le budget d'accorder au programme Agri-Québec le même traitement aux fins de l'impôt sur le revenu que celui accordé au programme fédéral.
- **Crédit temporaire aux cotisations d'assurance-emploi :** Le budget propose un crédit temporaire au titre de l'embauche pouvant atteindre 1 000 \$ dans le cadre de la hausse des cotisations d'assurance-emploi d'une petite entreprise en 2011 par rapport à celles versées en 2010. Ce nouveau crédit sera offert aux employeurs dont les cotisations totales d'assurance-emploi étaient de 10 000 \$ ou moins en 2010.

Mesures relatives aux particuliers

- **Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants :** Le budget propose un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour les activités artistiques des enfants établi en fonction des dépenses admissibles maximales de 500 \$. Ce crédit sera disponible relativement à l'inscription d'un enfant, âgé de moins de 16 ans au début de l'année, qui est inscrit à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Ce crédit sera structuré de la même façon que le crédit actuel d'impôt pour la condition physique des enfants. Le crédit d'impôt s'appliquera aux dépenses admissibles engagées en 2011 et dans les années d'imposition ultérieures et pourra être réclamé par un des parents ou partagé entre les deux parents.
- **Crédit d'impôt pour aidants familiaux :** Un crédit d'impôt pour aidants familiaux est proposé pour un aidant naturel de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique. Ce crédit sera intégré aux crédits actuels relatifs aux personnes à charge et sera calculé sur une somme de 2 000 \$. Ce crédit s'appliquera à compter de 2012.
- **Suppression du plafond relatif au crédit d'impôt pour frais médicaux :** Il est proposé que le crédit d'impôt pour frais médicaux relativement à une personne à charge (autre qu'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année d'imposition) soit modifié pour supprimer la limite actuelle de 10 000 \$ à l'égard des dépenses admissibles pouvant être réclamées. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2011 et suivantes.
- **Modification aux règles du Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) :** Les règles du REEI seront modifiées afin de permettre à un bénéficiaire dont la durée de vie est réduite de retirer avec plus de flexibilité des montants de son REEI sans que la règle de remboursement de 10 ans relativement aux subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et aux bons canadiens pour l'épargne-invalidité ne soit déclenchée. Cette mesure s'appliquera après 2010, sous réserve d'une mesure transitoire, aux retraits effectués après la sanction royale.

- **Plus de flexibilité concernant la répartition des actifs du Régime enregistré d'épargne-études (REEE) :** Le budget propose de permettre une plus grande flexibilité quant à la répartition des actifs du REEE entre frères et sœurs en augmentant la capacité de transfert entre des REEE individuels pour des frères et sœurs sans entraîner de pénalité fiscale et sans déclencher le remboursement de la subvention canadienne pour l'épargne-études, à des particuliers qui n'ont pas de lien de sang ou de lien d'adoption, comme des tantes ou des oncles. Cette proposition s'appliquera aux transferts d'actifs effectués après 2010.
- **Crédit d'impôt pour frais de scolarité :** Il est proposé de modifier le crédit d'impôt pour frais de scolarité afin d'inclure dans les frais admissibles au crédit certains frais d'examens liés aux professions, aux métiers ou à l'emploi ainsi que certains frais accessoires. Cette modification s'appliquera aux montants admissibles payés à l'égard d'examens subis au cours des années d'imposition 2011 et suivantes.
- **Modification aux crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour les manuels :** Les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour les manuels ainsi que l'admissibilité aux paiements d'aide aux études (PAE) à partir d'un REEE seront modifiés compte tenu du fait que de nombreux programmes universitaires à l'étranger sont basés sur des trimestres de moins de 13 semaines. Il est proposé que la durée minimale d'un cours à ces fins passe de 13 semaines à 3 semaines consécutives. Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité payés pour des cours suivis pendant les années d'imposition 2011 et suivantes et aux PAE versés après 2010.
- **Changements aux règles relatives aux REER pour limiter les abus :** Il est proposé que les règles relatives aux REER soient modifiées afin d'éliminer des situations perçues comme étant abusives, dont l'utilisation du REER sans inclusion équivalente au revenu. Des mesures semblables à celles récemment introduites relativement au CELI sont proposées pour les REER. Sous réserve de certaines exceptions, on propose que ces mesures s'appliquent aux opérations effectuées et aux placements acquis, après le 22 mars 2011. (À ces fins, le revenu de placement gagné après le 22 mars 2011 sur un placement acquis antérieurement sera réputé provenir d'une opération effectuée après le 22 mars 2011.)
- **Mise à jour concernant les régimes de retraite individuels (RRI) :** Le budget propose deux modifications aux régimes de pension agréés qui sont considérés comme des RRI.
 - De manière comparable à ce qui est exigé pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), des montants minimums annuels devront être retirés d'un RRI à compter du 72^e anniversaire du participant. Il est proposé que cette mesure s'applique à l'année d'imposition 2012 et aux années d'imposition subséquentes.
 - Les cotisations à un RRI qui se rapportent aux années d'emploi antérieures devront être financées d'abord à même les actifs existants du REER ou par une réduction des droits de cotisation au REER avant qu'une contribution déductible ne puisse être effectuée. Cette mesure s'appliquera de façon générale aux contributions pour services passés faites après le 22 mars 2011.
- **Précision concernant les règles fiscales pour les régimes de pension relatives aux paiements forfaitaires :** L'Agence du revenu du Canada (ARC) clarifiera l'application des règles fiscales pour les régimes de pension

en ce qui concerne le traitement fiscal des montants forfaitaires reçus par les anciens employés au titre de leurs droits relatifs à des régimes d'assurance médicale et dentaire offerts par des employeurs devenus insolvable et dont les régimes de pension sous-capitalisés ont été liquidés. Ces montants ne seront pas considérés comme des revenus aux fins de l'impôt dans le cas de situations d'insolvabilité survenues avant 2012.

- **Impôt sur le revenu fractionné pour les gains en capital** : Le budget propose la modification de l'impôt sur le revenu fractionné afin d'étendre l'application du taux d'imposition de 29 % à certains gains en capital. Cette mesure s'appliquerait aux gains en capital réalisés lors de la vente d'actions d'une société à une personne ayant un lien de dépendance avec l'enfant mineur si les dividendes imposables sur ces actions avaient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Si cette mesure s'applique, les gains en capital seront traités comme des dividendes et ni le taux d'inclusion des gains en capital ni l'exonération cumulative des gains en capital ne s'appliqueront. Le budget propose l'application de cette mesure aux gains en capital réalisés à compter du 22 mars 2011.
- **Crédit d'impôt pour exploration minière** : L'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière est prolongée de un an, de manière à inclure les conventions visant des actions accréditives conclues le 31 mars 2012 ou avant.
- **Nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires** : Un nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires non remboursable de 15 % est instauré. Ce crédit est basé sur un montant de 3 000 \$ et serait accordé aux particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire au cours d'une année d'imposition. Les heures de services à titre de pompier volontaire ne seront pas admissibles si le pompier fournit également des services à un service d'incendie autrement qu'à titre de volontaire. Le particulier qui demande ce crédit n'aura pas droit à l'exemption fiscale existante de 1 000 \$ à titre d'honoraires versés à l'égard des services de pompier. Ce crédit s'appliquera aux années d'imposition 2011 et suivantes.
- **Modification au crédit d'impôt pour enfants** : Le budget propose de modifier l'admissibilité au crédit d'impôt pour enfants non remboursable de 15 % (qui est calculé sur un montant indexé – 2 131 \$ en 2011) afin d'éliminer la restriction selon laquelle un seul crédit peut être demandé par établissement domestique. Cette modification permettra de s'assurer que, lorsque deux familles ou plus partagent une résidence, chaque parent admissible pourra demander le crédit. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.
- **Limites aux dons d'actions accréditives** : Afin d'éviter que les contribuables ne fassent l'acquisition d'actions accréditives ou n'en fassent don à un coût après impôt nul ou peu élevé, le budget propose d'accorder une exemption d'impôt sur les gains en capital relatifs aux dons d'actions accréditives seulement dans la mesure où les gains en capital cumulatifs liés à la vente d'actions de cette catégorie dépassent le coût initial des actions accréditives. Cette mesure s'applique aux actions émises aux termes d'une convention visant des actions accréditives conclue à compter du 22 mars 2011.
- **Précisions concernant le crédit d'impôt ou la déduction pour don de bienfaisance** : Le budget propose de préciser qu'aucun crédit d'impôt ou déduction pour don de bienfaisance ne sera accordé à un contribuable relativement aux options consenties à un donataire reconnu aux fins d'acquiescer un bien du contribuable tant que le donataire n'aura pas acquis le

bien visé par l'option. Le contribuable aura droit à un montant de crédit ou de déduction au moment de l'acquisition, déterminé d'après l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le total des montants versés, le cas échéant, par le donataire en contrepartie de l'option et du bien. Cette mesure sera applicable aux options consenties à compter du 22 mars 2011.

- **Report relatif au don d'un titre non admissible :** Le budget propose que la prise en compte du don d'un titre non admissible d'un donateur afin de déterminer le droit à un crédit d'impôt ou à une déduction pour don de bienfaisance soit reportée jusqu'au moment, dans les cinq ans du don, où le donataire reconnu aura disposé du titre non admissible pour une contrepartie qui n'est pas un autre titre non admissible. Cette mesure sera applicable aux titres dont un donataire a disposé à compter du 22 mars 2011.
- **Renouvellement de deux projets pilotes relatifs à l'assurance-emploi :** Le gouvernement a l'intention de renouveler les deux projets pilotes relatifs à l'assurance-emploi pour une durée de un an. Le projet pilote de travail pendant une période de prestations, offert partout au Canada, permettra aux bénéficiaires de l'assurance-emploi de gagner davantage tout en recevant un revenu de soutien. Ce projet sera prolongé jusqu'en août 2012. Le projet pilote des 14 meilleures semaines, offert dans 25 régions où le taux de chômage est élevé, permet le calcul des prestations d'assurance-emploi en fonction des 14 semaines les mieux rémunérées du bénéficiaire au cours de l'année précédant la demande; il sera prolongé jusqu'en juin 2012.

Mesures visant le **tarif des douanes**

- **Simplification du tarif des douanes :** Il est annoncé dans le budget que le gouvernement entreprend un processus visant à simplifier le tarif des douanes afin de faciliter les échanges commerciaux et de réduire le fardeau administratif des entreprises. Les modifications comprennent une réduction du fardeau lié au traitement des douanes pour les entreprises, ainsi que la modification de la structure et une modernisation technique du tarif des douanes.
- **Nouveaux numéros tarifaires :** Il est proposé dans le budget d'introduire trois nouveaux numéros tarifaires afin de faciliter le traitement des importations non commerciales de faible valeur expédiées par la poste ou par messagerie. Ces nouveaux numéros tarifaires appliqueront les taux du tarif de la nation la plus favorisée de 0 %, 8 % ou 20 % selon la dénomination des biens.

Autres mesures

- **Organismes de bienfaisance :** Le budget propose plusieurs mesures concernant les organismes de bienfaisance, notamment que les donataires reconnus devront figurer sur une liste publiée et maintenue par l'ARC, la possibilité de suspendre le pouvoir de délivrer des reçus ou de révoquer le statut de donataire reconnu, l'imposition d'amendes en cas de délivrance inappropriée de reçus, d'étendre aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur (ACESA) l'application des amendes prévues lorsqu'il y a défaut de produire une déclaration de renseignements, d'étendre aux ACESA l'application d'autres exigences réglementaires importantes applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés et de conférer au ministre du Revenu national le pouvoir de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'un organisme dans l'éventualité où certaines infractions seraient commises par certains membres d'un tel organisme.

- **Reçu pour don retourné au donateur** : Il est proposé dans le budget d'exiger que, lorsqu'un bien pour lequel un contribuable a obtenu un reçu pour don est retourné au donateur, le donataire reconnu délivre un reçu de don révisé et en fasse parvenir une copie à l'ARC si le montant du reçu a subi une variation de plus de 50 \$. Cette mesure s'appliquera aux dons ou aux biens qui seront retournés à compter du 22 mars 2011.
- **écoÉNERGIE Rénovation** : En 2011-2012, le gouvernement prévoit un fonds de 400 millions de dollars pour le programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons pour aider les propriétaires à rendre leurs habitations plus écoénergétiques et à réduire leurs coûts énergétiques. Des précisions à l'égard de ce programme seront annoncées prochainement.

Pour plus de détails, veuillez vous référer au site du **ministère des Finances** où les documents budgétaires sont accessibles gratuitement.

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

® Marque officielle du Comité olympique canadien.

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 7 600 personnes réparties dans 57 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

Désabonnement

 **Fil RSS**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

